

STATUTS



FOOTBALL CLUB PRILLY-SPORTS

Fondé le 15 juin 1920

Généralités

Article 1 : Dénominations, buts et informations générales

Le Football Club Prilly-Sports, ci-après désigné par « FC Prilly », « FC Prilly-Sports » ou par le terme « le Club » est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Il a pour but la pratique et le développement des sports en général et du football en particulier ainsi que l'établissement de rapports amicaux entre ses membres. Il s'engage à respecter l'ensemble des personnes avec lesquelles il est en interactions sans distinction de couleur de peau, de sexe, de religion, de nationalité ou de toute autre forme de discrimination. Le club lutte activement contre toutes les formes d'exclusion en son sein. Le siège du FC Prilly-Sports est à Prilly, au Chemin des Passiaux 6 en ses locaux qu'il loue auprès de la Commune de Prilly. Les couleurs du club sont le violet et le blanc.

Article 2 : Affiliation

Le FC Prilly est affilié à l'ACVF, à l'ASF, à l'UEFA et à la FIFA, dont il respecte les statuts.

Article 3 : Organes

Le Club comprend les organes suivants :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- les vérificateurs des comptes.

Article 4 :

L'exercice annuel commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Membres

Article 5 :

Le FC Prilly-Sports est composé :

- des membres d'honneur (pour services rendus ou/et ancienneté);
- des membres actifs ;
- des membres juniors ;
- des membres seniors ;
- des membres supporters ;
- des confrères.

Article 6 : Membres d'honneur

Sur proposition du Comité, l'assemblée générale peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services méritoires au Club ou au football en général. Ce titre peut être retiré en tout temps, par décision de l'assemblée générale, si son porteur atteint gravement aux intérêts et à l'honneur du club.

Les membres d'honneur sont exonérés de toute cotisation et disposent de la gratuité pour l'ensemble des matchs (championnat, coupe, actifs, juniors) disputés à domicile (Prilly).

Article 7 : Membres actifs

Est membre actif tout-e joueur-euse qui n'est pas membre junior, ainsi que les membres du comité et des commissions qu'il forme. Est également membre actif toute personne âgée de 18 ans et plus qui en fait la demande écrite au comité.

Article 8 : Membres juniors

Sont membres juniors tou-tes les joueurs-euses des catégories A à F, ainsi que les participants à l'école de football.

Article 9 : Membres supporters et confrères

Sont membres supporters : d'anciens actifs du Club ou des personnes agréées par le Comité, qui soutiennent le Club de quelque moyen que ce soit. 8

Sont confrères : toutes les personnes physiques et morales qui s'engagent auprès de la Confrérie du FC Prilly-Sports (ci-après également nommée « la Confrérie ») à verser un montant annuel fixé par contrat individuel, conformément aux statuts de cette dernière. Les confrères se voient offrir les entrées gratuites valables pour deux personnes pour les matchs de championnat et amicaux joués à Prilly.

Article 10 : Demande d'admission

Toute personne dont l'âge correspond aux normes fixées par l'ACVF et l'ASF et qui désire devenir membre junior ou actif du FC Prilly-Sports doit présenter une demande écrite au comité qui statue. Pour les juniors, cette demande doit également être signée par les parents ou par les représentants légaux. Une finance d'inscription est perçue en prévision de l'établissement d'un passeport. Le montant en est fixé par l'assemblée générale.

De par sa demande d'admission, le signataire déclare avoir pris connaissance des présents statuts et s'engage à s'y conformer.

Le club, au travers de son comité, est responsable de la soumission de ces statuts à tout nouveau membre, avant son admission.

Toute demande d'admission doit être signée par un membre autorisé du comité (président, vice-président, secrétaire).

Article 11 : Cotisation

Les membres actifs et juniors sont astreints au paiement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Cette cotisation est réglée dans les 30 jours suivant la réception du bulletin de versement.

Article 12 : Démission

Toute démission est donnée par écrit (courrier postal ou courrier électronique. Pas de messages de types SMS ou Whatsapp) au comité. Elle peut l'être en tout temps. Toutefois, sauf circonstances particulières, la cotisation pour l'exercice en cours reste due. Le recouvrement de la cotisation ou de toute autre obligation financière envers le Club reste réservée (art.73 CCS), en particulier s'agissant des amendes, du matériel et des cotisations en cas de départ pour un autre club.

Article 13 : Radiation

Tout membre qui ne s'est pas acquitté de ses obligations financières à l'égard du Club peut être radié par le comité, après avertissement par lettre recommandée.

Article 14 : Exclusion

L'exclusion peut être prononcée par le comité sans indication de motifs envers tout membre qui nuit, par son attitude, au bon renom et aux intérêts du Club. Le membre exclu a le droit de recourir contre cette décision à l'assemblée générale. Ce recours n'a pas d'effet suspensif. Sauf arbitraire, la décision de l'assemblée générale ne peut donner lieu à une action en justice (art. 72 CCS). Une exclusion n'empêche pas d'autres sanctions délivrées par les organes auprès desquels le club est affilié.

Article 15 : Droit des membres

Les membres d'honneur, les membres du comité, les membres actifs et les juniors âgés de 16 ans et plus dans l'année, ont droit de vote à l'assemblée générale. Les juniors de moins de 16 ans peuvent être représentés à l'assemblée générale par leurs parents ou représentants légaux qui ont droit à une voix par junior de moins de 16 ans de la famille. Les membres supporters, de même que les confrères, ont une voix consultative à l'assemblée générale. Les membres du Club sont déchargés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de celui-ci.

Comité

Article 16 : Composition

Le comité est composé au minimum de 3 personnes. A savoir, un président, un secrétaire et un caissier. Le comité est élu pour une année et rééligible lors de chaque assemblée générale. Un membre du comité de la Confrérie du FC Prilly-Sports peut être délégué à titre consultatif au Comité du club, la réciprocité étant garantie par la Confrérie.

Article 17 : Vacances

Si une vacance se produit au sein du comité durant un exercice, le poste peut être coopté par les soins du comité, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, sauf s'il agit du président ou du trésorier. Dans ce cas, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée.

Article 18 : Attributions

Le comité exerce notamment les fonctions suivantes :

- il assure la réalisation des buts statutaires ;
- il dirige les affaires courantes et administre les biens du Club ;
- il engage le personnel nécessaire à la bonne marche du Club ;
- il convoque et prépare les assemblées générales ;
- il élabore tout règlement utile ;
- il s'occupe des relations avec les autres associations cantonales, suisses et étrangères ;
- il nomme les diverses commissions ;
- il représente le Club ;
- il statue librement et sans indication de motifs sur les demandes d'admission qui lui sont présentées ;
- il prononce les radiations et les exclusions ;
- il désigne son représentant au comité de la Confrérie du club ;
- il désigne le ou les représentant(s) du Club à toute assemblée ou association utile au FC Prilly-Sports.

Article 19 : Signature

La responsabilité du Club est engagée par la signature collective à deux, du président, ou de son remplaçant, et d'un autre membre du comité. Le comité peut décider de donner la signature unique au trésorier pour les paiements.

Article 20 : Cotisations

Les membres du comité sont exonérés du paiement des cotisations. Il en va de même pour les entraîneurs d'équipe junior ou d'actifs qui évoluent dans une autre équipe du club en parallèle. Il en va de même pour les cotisations des enfants de membres du comité et des enfants d'entraîneurs.

Vérificateurs des comptes

Article 21 : Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes sont élus chaque année par l'assemblée générale et sont au nombre de deux. Deux vérificateurs suppléants sont également désignés chaque année. Ils peuvent en tout temps vérifier la caisse et la comptabilité du club. Au moins une fois l'an, ils doivent procéder à une vérification auprès du trésorier et présenter un rapport écrit à l'assemblée générale

Assemblée générale

Article 22 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit en septembre. Elle statue notamment sur les objets suivants :

- budget, comptes et gestion ;
- élection du comité et des vérificateurs des comptes ;
- fixation des cotisations annuelles et de la finance d'inscription ;
- propositions individuelles portées à l'ordre du jour ;

Article 23 : Votations et élections

Les votations et élections ont lieu à la majorité des votes exprimés, à main levée ou à bulletin secret sur demande de cinq membres.

Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité relative au second.

Seuls le président, le trésorier et les vérificateurs des comptes sont élus à leur poste. Les autres se répartissent les tâches.

Article 24 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps, à la demande du comité ou du cinquième (au moins) des membres ayant le droit de vote. Dans ce dernier cas, l'assemblée doit se réunir dans les plus courts délais, au plus tard dans le mois suivant la réception de la demande.

La convocation de l'assemblée générale doit être envoyée aux membres au plus tard 15 jours avant la date prévue pour celle-ci.

Recettes

Article 25

Le Club dispose des recettes suivantes :

- inscriptions et cotisations ;
- diverses manifestations et buvette ;
- dons de tiers et sponsors.

Sanctions disciplinaires

Article 26

En cas d'infraction aux statuts, règlement, etc., le comité a le droit d'infliger les sanctions suivantes : amende, avertissement, suspension, exclusion de l'activité sportive tant que les amendes n'ont pas été payées.

Article 27

Le paiement de toute amende infligée dans le cadre d'un match à un joueur ou à un entraîneur pourra être mis à la charge de ce joueur par le comité sur la base des éléments en sa possession.

Participation aux événements organisés par le club

Article 28

Chaque année, le club organise et/ou participe à un certain nombre d'événements. La participation des membres actifs et juniors est obligatoire. Ceux-ci sont désignés parmi les membres du club. Il est tenu compte, dans la mesure du possible, des disponibilités de chacun. Les personnes désignées pour oeuvrer à un événement et qui ne s'y rendent pas recevront une sanction. Le comité fera des propositions à l'assemblée générale pour tenter de trouver une solution à cette question.

Modifications des statuts

Article 29

Toute proposition de modification des statuts fait préalablement l'objet d'un vote de l'assemblée générale sur l'entrée en matière.

Article 30

La proposition est transmise, pour étude, préalablement à l'assemblée, à l'ensemble des membres. Elle est ensuite débattue durant l'assemblée générale.

Art. 31

Les cas non prévus par les présents statuts seront tranchés par le Comité.

Dissolution

Article 32

La dissolution de l'association requiert une décision des trois quarts des votes exprimés par une assemblée générale réunissant les deux tiers des membres au moins. Au cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée se tient dans les trente jours et statue à la majorité des votes exprimés par les membres présents. Les dispositions d'exécution de la dissolution ressortissent au

comité, étant précisé que, s'il subsiste un solde actif, il sera remis à une association poursuivant les mêmes buts et succédant au FC PRILLY-SPORTS ou, à défaut, à la Commune de Prilly pour être donnée à une Association prillérane active dans le domaine du sport.

Les présents statuts ont été adoptés par le Football Club Prilly lors de son assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2023.

Fait à Prilly, le 1er février 2024

FC Prilly-Sports

Thierry Reinhard
Président

Serge Bratschi
Secrétaire



Approuvés par :
Secrétariat général ASF

Muri/BE, le 20.03.2024

Dominique Schaub
Chef du Service juridique